

|  |
| --- |
| **CONTRAT DE COÉDITION** |

|  |
| --- |
| **PARTIES** |
| Musée national de la Marine  ET  XX |

|  |
| --- |
| **OBJET** |
| Coédition de l’ouvrage XX |

|  |
| --- |
| **NUMÉRO DE CONVENTION** |
| 25 0XX |

Entre les soussignés :

**Le Musée national de la Marine**

Etablissement public à caractère administratif

SIRET n°180 090 029 00018

Domicilié : Palais de Chaillot, 17 place du Trocadéro et du 11 novembre, 75016 Paris,

Représenté par **Thierry GAUSSERON**, Directeur

Ci-après désigné par le « **MnM** »

**d’une part,**

et

**XX**

**(Nature de l’organisme)**

SIRET n°XX

Domiciliée : XX

Adresse mél de contact : XX

Ci-après désigné par « l’Éditeur »

**d’autre part,**

1. **OBJET**

Le présent contrat a pour objet la coédition, entendue comme conception, fabrication, diffusion et exposition en commun d'un ouvrage en langue française ayant pour titre [provisoire] :

Titre de l’ouvrage

Ci-après dénommé « l’Ouvrage ».

L'Ouvrage constitue une œuvre collective au sens de l'article L. 113-2 du Code de la Propriété Intellectuelle, sur laquelle le MnM et l'Éditeur sont, pendant la durée du présent contrat telle que précisée à l’article 17, indivisément investis des droits de propriété littéraire et artistique conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

1. **CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE**

Les caractéristiques de l’Ouvrage sont les suivantes :

* Titre :
* Format :
* Nombre de pages :
* Nombre d'illustrations :
* Façonnage :
* Tirage :
* Prix public TTC :
* Date de publication :

1. **APPORTS DES PARTIES À LA COÉDITION**

Chacune des Parties fait apport en jouissance de sa notoriété, de ses compétences et des prestations de ses services nécessaires à la réalisation de l’Ouvrage défini à l'article 1.

* 1. Engagements du MnM

Le MnM apporte et prend en charge, pour le compte de la coédition :

* La création du sommaire (titre, auteurs, calibrages) en collaboration avec le(s) directeur(s) d’ouvrage,
* La commande aux auteurs et la remise à l’Éditeur de l’ensemble des textes rédigés par les auteurs et relus par ses soins comme indiqué à l’Article 4,
* La recherche et coordination iconographique de l’ouvrage,
* Le suivi éditorial en collaboration avec l’éditeur (secrétariat d’édition, relectures et validation des contenus, etc.),
* La validation des différentes étapes de la composition de l’ouvrage (ligne graphique, principe de maquette, etc.),
* Le contrôle avec l’Éditeur de la chromie et du sens des illustrations,
* Le BAT avec l’Éditeur ;
* La promotion de l’ouvrage.
  1. Engagements de l’Éditeur

L'Éditeur prend en charge, pour le compte de la coédition :

* La rédaction et la signature des contrats d’auteurs,
* Le suivi éditorial en collaboration avec le MnM,
* La préparation des manuscrits, les relectures et les corrections,
* La création de la maquette ainsi que le suivi, en accord et collaboration avec le MnM,
* La fourniture des jeux d’épreuves pour relecture et validation par le MnM (papier et/ou pdf),
* La photogravure et son suivi, en collaboration avec le MnM,
* La fabrication des ouvrages, en collaboration avec le MnM, et leur suivi,
* La diffusion-distribution des ouvrages sur points de vente extérieurs au musée et pour la boutique du Palais de Chaillot,
* La livraison des exemplaires justificatifs au MNM – Chaillot et dans les boutiques du MnM,
* La gestion administrative et comptable de la coédition des ouvrages,
* Les démarches de référencement et dépôt légal, en mentionnant expressément la coédition,
* La promotion de l’ouvrage.

L'Éditeur assume la tâche de gestionnaire de la Coédition dans les conditions précisées à l'article 13.

* 1. Bon à tirer

Le BAT (bon à tirer) est donné conjointement par l'Éditeur et le MnM qui se réserve le droit d'assister au calage.

1. **TEXTES ET TRADUCTIONS**
2. Auteurs des textes

Le MnM choisit le(s) directeur(s) d'Ouvrage et les auteurs des textes.

La Partie responsable de l'établissement et de la signature des contrats avec les auteurs des textes, définie à l’article 3 du présent contrat, garantit l’autre Partie contre toute revendication ou éviction quelconque émanant d’un tiers ou d’un auteur relative à la propriété littéraire et artistique des droits cédés dans l'intérêt de la coédition.

En outre, l’obtention des droits patrimoniaux d’auteur de représentation et de reproduction par la conclusion de contrats d’auteur entre les auteurs et l’Éditeur, bénéficie à la coédition et ne saurait être la seule titularité de l’Éditeur.

1. Validation et correction des textes

Le MnM réceptionne les textes et valide leur contenu scientifique. Il mène les corrections sur le contenu des textes avec l'auteur (les hors sujets, défauts de style, erreurs scientifiques, etc.), en concertation avec l'Éditeur. En cas de désaccord entre les Parties sur le contenu scientifique de l'Ouvrage, la décision finale appartiendra au MnM.

Le MnM transmet les textes à l'Éditeur qui assure la préparation des manuscrits, leur relecture et leur correction (typographie, syntaxe, orthographe).

1. Traduction

Le cas échéant, la traduction de l’Ouvrage fera l’objet d’un avenant au présent contrat.

1. **ICONOGRAPHIE**

Le MnM dresse, en concertation avec l’Éditeur, la liste des visuels qui apparaîtront au sein de l’Ouvrage.

La Partie responsable de la recherche iconographique et la collecte des images en haute définition telle que définie à l’article 3 du présent contrat apporte à la coédition, à titre non exclusif, les droits de reproduction et de représentation nécessaires à la publication et à l'exploitation de la première édition de l'Ouvrage, telle que prévue au présent contrat. L’Éditeur fournit toutes les mentions de copyright et de crédits photographiques devant être reproduits dans l’Ouvrage. L’Éditeur garantit contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque relative à l'iconographie dont il fait l'apport et garantit à ce titre avoir obtenu les autorisations nécessaires à la reproduction de l'iconographie, et notamment pour tout ce qui concerne les droits moraux et patrimoniaux des ayants droits de l'ensemble des œuvres reproduits et le droit à l'image de toute personne photographiée.

En cas de réimpression, réédition, éditions dérivées et/ou autres exploitations de l’Ouvrage telles que prévues à l'article 16 des présentes, il est d'ores et déjà entendu que l'Éditeur se chargera d'obtenir les droits afférents à l'ensemble des illustrations de l’Ouvrage nécessaires à cette exploitation.

1. **MENTIONS SUR L'OUVRAGE**
2. Copyright

L'Ouvrage a un double copyright, cette mention apparaît de la façon suivante :

© Éditeur, 20XX

© Musée national de la Marine, 20XX

1. Logos

Les logos des deux Parties apparaissent en première de couverture, sur le dos de l’Ouvrage et sur la page de titre. Le logo du MnM doit suivre la charte graphique en vigueur au musée, transmise à l’Éditeur à la signature du présent contrat.

1. ISBN

L’ISBN de l’ouvrage apparaît sur la page de crédits et sur la quatrième de l’Ouvrage.

Ces pages donnent lieu à un bon à tirer, donné conjointement par Le MnM et l'Éditeur.

1. **PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE DES SUPPORTS D'ÉDITION**

Les supports (films, ozalids, fichiers numériques, traceurs, etc.) servant à l'impression sont transmis à l'Éditeur, qui en assure, ou en fait assurer, la garde pour le compte de la coédition, dans les conditions les plus appropriées et conformes aux usages professionnels, afin que toute détérioration ou perte de matériels soient évitées. Les supports devront être clairement identifiés comme étant la propriété indivise de l'Éditeur et du MnM.

À la parution de l'Ouvrage, l'Éditeur communiquera au MnM les fichiers numériques contenant toutes les données du BAT, dont la maquette intégrale de l'Ouvrage et les images haute définition. Le MnM devra informer l'Éditeur des différentes utilisations qu'il fera de ces supports.

1. **FINANCEMENT**
2. Engagement des dépenses

Les frais d’édition et de fabrication de l’Ouvrage tels que définis dans le marché XXXXX / dans le devis présenté en annexe 1 … .

1. Augmentation du budget prévisionnel

Tout dépassement du budget prévisionnel tel que figurant à l’annexe 1 du présent contrat devra être approuvé par les deux Parties et fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

1. **COMMERCIALISATION ET DIFFUSION**
2. Exemplaires gratuits

Conformément à son offre remise et signée pour le marché XXXXX, l’Éditeur remet au MnM XX exemplaires gratuits à destination non commerciale.

1. Ventes au MnM
   1. Pour des besoins institutionnels

Comme convenu dans le marché XXXXX, le MnM préachète pour ses besoins institutionnels (justificatifs, presse, mécénat…) XXX exemplaires, à XX % du prix de vente public hors taxes (PVPHT) de l’Ouvrage. Ces exemplaires ne peuvent être revendus à un tiers.

Si le MnM souhaite acheter par la suite des exemplaires justificatifs complémentaire, la même remise lui serait accordée.

* 1. Pour des besoins commerciaux

Le MnM gère en propre ses boutiques des sites du littoral (Brest, Port-Louis, Rochefort – deux sites – et Toulon. Dans ce cadre, le MnM peut être amené à acheter à l’Éditeur des exemplaires à destination commerciale. Ce préachat sera pris en charge par le département Marketing du MnM et traité directement soit avec l’Éditeur, soit avec le Diffuseur/Distributeur de celui-ci. La remise minimum est de 45 % du PVPHT.

* 1. Pour la librairie-boutique du MnM – Paris

La librairie-boutique du MnM – Palais de Chaillot est gérée en Délégation de service public (DSP). Le concessionnaire est Artéum. La commande d’Ouvrages à destination de la vente au public sera prise en charge directement par le concessionnaire, avec le Diffuseur/Distributeur de l’Éditeur. La remise minimum est de 45 % du PVPHT.

1. Ventes hors réseau MnM

L'Éditeur assure, pour le compte de la coédition, la commercialisation des exemplaires de l'Ouvrage en librairie par l'intermédiaire de son diffuseur/distributeur, au sein de ses points de vente, auprès de ses revendeurs agréés ainsi que par vente à distance, en France et à l'étranger, pour toute la durée du présent contrat.

1. Information sur la commercialisation

Afin de permettre au MnM le meilleur suivi commercial, l’Éditeur transmettra annuellement au MnM un récapitulatif des flux de l’Ouvrage (ventes, retours, stocks).

À tout moment, l'Éditeur pourra obtenir, à sa demande, une information écrite sur les ventes réalisées par les boutiques gérées en propre et par la librairie-boutique Artéum. Ces informations lui seront fournies par Le MnM.

1. Ventes hors librairie

Le MnM se chargera, en accord avec l'Éditeur, de la négociation des préachats de l’Ouvrage par les mécènes et parrains du MnM. Il veillera ainsi à proposer l’Ouvrage à l'ensemble de ses interlocuteurs dans le cadre d'opérations de mécénat ou de partenariat. Il se chargera également, en accord avec l'Éditeur, de la négociation des achats groupés pour la clientèle institutionnelle.

La vente directe hors réseau des librairies et autres détaillants (notamment ventes à l'État et aux collectivités locales) est assurée, en accord avec le MnM, par l'Éditeur.

1. **PROMOTION ET COMMUNICATION**

Le cas échéant, le plan de communication et de promotion (relations publiques, publicité, affichages, dédicaces, jeux-concours, etc.) est établi conjointement par le MnM et l'Éditeur.

La mention « Une coédition musée national de la Marine / Nom de l’éditeur » figure sur tous les documents, publicités et dossiers de presse établis par l’une ou l’autre des Parties. L'Ouvrage est inscrit au catalogue de l'Éditeur et à celui du MnM.

Le service de presse de l'Éditeur réalise et diffuse un communiqué de presse relatif à l'Ouvrage comportant les logos des Parties qui sera relu et validé au préalable par le MnM. Le service de la communication de l'Éditeur adresse des exemplaires gratuits de l’Ouvrage aux principaux journalistes susceptibles d'écrire sur l’Ouvrage. Le MnM assure la promotion de l’Ouvrage sur son site internet et réseaux sociaux et assure une information par sa newsletter publique et auprès de ses adhérents.

Les Parties garantissent une publicité à l’Ouvrage dans l'ensemble de leurs publications d'information.

1. **ÉTABLISSEMENT DES COMPTES**

L'Éditeur, en tant que gérant de la Coédition, tient une comptabilité spéciale de la Coédition, détaillant les comptes séparés de chacune des Parties et le compte commun de la Coédition. Les arrêtés de compte doivent être envoyés au MnM chaque année à la date de la clôture budgétaire de l’Éditeur.

1. Compte de fabrication

Dans les charges du compte de fabrication sont portés, sur justificatif et le cas échéant :

* Les droits forfaitaires, les à-valoir dus aux auteurs (et éventuels traducteurs) des textes et leurs ayants droit ainsi que les cotisations Agessa payées, y compris la contribution diffuseur ;
* La rémunération des lecteurs et correcteurs et les cotisations sociales et fiscales afférentes ;
* Le coût de la recherche iconographique ;
* Les coûts de travaux photographiques ;
* Les droits photographiques (forfaits, à valoir et éventuelles cotisations Agessa, dont la contribution diffuseur), incluant les droits d'auteur relatifs aux photographies et aux œuvres ;
* Le coût de suivi éditorial et de suivi de fabrication ;
* Les coûts de la création graphique, de la maquette, de la mise en page et la PAO pour la mise en page de la langue étrangère ;
* Les coûts de fabrication : papier, photogravure, flashage, impression, brochage, façonnage, etc. ;
* Les coûts de transport et d'emballage ;
* Les frais généraux des services éditoriaux de chaque coéditeur.

Dans les recettes du compte de fabrication sont portés, sur justificatifs et le cas échéant :

* Les subventions, les apports en industrie ou les recettes afférentes à un contrat de parrainage, reçues par l'une des parties, pour la publication de l’Ouvrage.

1. Compte d'exploitation

Dans les charges du compte d'exploitation sont portés, sur justificatifs et le cas échéant :

* L'ensemble des droits proportionnels dus aux auteurs ou ayants droit (des textes, photographies et œuvres photographiées) et droits à reverser en cas de cessions à des tiers, ainsi que les cotisations sociales et fiscales afférentes, y compris la contribution diffuseur ;
* Les frais de gestion de la coédition évalués forfaitairement à 3 % (trois pour cent) du chiffre d'affaires hors taxes issu des ventes de l'Ouvrage de la période, conformément à l'article 12 ci-après ;
* Les dépenses liées à des opérations de pilon ou de solde ;
* Les impôts et taxes directement assis sur les Ouvrages telle que la taxe du Fonds national du livre, calculée sur le chiffre d'affaires net hors taxes ;
* La contribution au Centre National du Livre, à la charge de l'Éditeur, au taux en vigueur, calculée sur le chiffre d'affaires net hors taxes ;
* L'éventuel reversement fait aux auteurs ou traducteurs de la rémunération versée par la SOFIA (gestion du droit de prêt) ;
* Les frais afférents aux retours effectifs ;
* Les dotations aux provisions : provisions pour mévente (dépréciation du stock), provisions pour retours, etc.

Dans les recettes du compte d'exploitation sont portés, sur justificatifs et le cas échéant :

* Le chiffre d'affaire hors taxes provenant des exemplaires de l’Ouvrage vendus par le diffuseur-distributeur de l'Éditeur, déduction faite des frais de diffusion et de distribution (y compris la remise faite au détaillant) établis forfaitairement à XX % du prix public de vente hors taxes ;
* Le chiffre d'affaires hors taxes provenant des exemplaires de l’Ouvrage vendus par l'Éditeur département Marketing et au concessionnaire de la librairie-boutique du MnM, déduction faite de la remise consentie ;
* Le chiffre d'affaires hors taxes provenant des exemplaires vendus de l’Ouvrage par l'Éditeur, en préachat, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage du MnM, déduction faite de la remise consentie ;
* Le montant correspondant à la valeur des exemplaires non destinés à la vente, acquis par l'une ou l'autre des Parties, déduction faite de la remise consentie sur le prix de vente public hors taxes ;
* Le chiffre d'affaires net de toutes taxes provenant des cessions de droits et le chiffre d'affaires des produits accessoires, notamment des ventes des clubs de livres par correspondance, de tous marchés spéciaux et des ventes par abo1mement ou courtage ; les redevances provenant du Centre français d'exploitation du droit de copie ;
* Le produit de la gestion du droit de prêt (géré par la SOFIA) ;
* Le montant des éventuelles aides en provenance du CNL (Centre national du Livre) ou de toute autre institution ;
* Les recettes liées à des opérations de pilon ou solde ;
* La reprise éventuelle de provisions pour retour ou dépréciation.

1. État des stocks

En état des stocks en fin d'année, sont inscrits en quantité et en valeur calculée sur la valeur moyenne du stock (valeur de tirages et retirages divisée par le nombre d'exemplaires)

* Le stock en début de période ;
* Les retirages durant la période ;
* Le déstockage de la période ;
* Le stock en fin de période ;
* La provision pour retours ;
* La provision pour méventes (dépréciation de stock) ; la valeur en stock en fin de période.

1. **GESTION DE LA COÉDITION ET ARRÊTÉS DES COMPTES**

L'Éditeur assure la gestion administrative et comptable de la Coédition. Les frais correspondants sont pris en charge par la Coédition à hauteur de 3 % (trois pour cent) du chiffre d'affaires hors taxes issu des ventes de l’Ouvrage.

1. Arrêté du compte de fabrication

L'arrêté du compte de fabrication intègre exclusivement les charges et produits visés à l'article 11 du présent contrat.

Le compte de fabrication est arrêté par l'Éditeur et doit être transmis au MnM au plus tard six (6) mois après la date de parution de l’Ouvrage (ou de sa réédition ou réimpression le cas échéant).

1. Arrêté des comptes d'exploitation

Les comptes d'exploitation sont arrêtés au 31 décembre de chaque année, et remis au plus tard le 30 mai de l’année N+1 au MnM sous réserve que le MnM ait remis les éléments nécessaires à leur établissement avant le 31 janvier de l'année N+1 :

* Le cas échéant, le nombre d'exemplaires de l’Ouvrage vendus au cours de l'année ainsi que le chiffre d'affaires net perçu ;
* Les flux de stocks (entrée en stock au MnM, ventes directes, gratuits et stock final).

1. Modalités de transmission et examen des comptes

Les comptes de résultats doivent être signés par l'Éditeur et adressés par courrier postal au MnM à l'adresse suivante :

Palais de Chaillot, Musée national de la Marine, Service Expositions et Éditions

17 place du Trocadéro et du 11-Novembre

75 116 PARIS ;

Et par courriel à l’adresse suivante : [edition@musee-marine.fr](mailto:edition@musee-marine.fr) .

Le MnM disposera d'un délai de trente jours (30) à compter de leur réception pour examiner les comptes et faire part de ses observations. En cas de litige, le MnM pourra faire examiner lesdits comptes par l'expert-comptable de son choix.

À défaut de transmission des comptes au MnM dans les délais mentionnés ci-avant, l'Éditeur se verra appliquer une pénalité de retard correspondant à une diminution du pourcentage des frais de gestion prévus ci-dessus, équivalent à 1 point par trimestre de retard. Il est précisé que la pénalité ne sera pas appliquée si le retard est dû à un défaut de transmission du MnM de l'état de ses dépenses dans le délai qui lui est imparti.

1. **RÉPARTITION DES RÉSULTATS**

Le résultat du compte de fabrication est réparti entre les Parties comme suit :

* Le MnM : 50% (cinquante pour cent)
* L’Éditeur : 50% (cinquante pour cent).

Le résultat du compte d'exploitation, qu'il soit bénéficiaire ou déficitaire, est réparti entre les Parties comme suit :

* Le MnM : 50% (cinquante pour cent)
* L'Éditeur : 50% (cinquante pour cent).

Le règlement de la quote-part de résultats due par la partie débitrice est effectué au profit de l'autre, dans les trente (30) jours à compter de la présentation d'une facture par la partie créancière. La facture portera les références du présent contrat. Conformément à l’ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, les factures doivent être transmises sous forme dématérialisée via le portail sécurisé Chorus accessible à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr>. L'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le paiement se fait par virement bancaire.

Éléments d’information permettant aux entreprises de déposer leur facture de manière dématérialisée sur le portail CHORUS PRO :

* SIRET du musée national de la Marine : 18009002900018
* Nom du département : PROGRAMMATION
* Numéro d’EJ : élément communiqué sur demande de l’Éditeur.

1. **RÉIMPRESSION, RÉÉDITION, ET ÉPUISEMENT DES STOCKS**
2. Réimpression

Lorsque l'Ouvrage est en voie d'épuisement ou épuisé, les parties peuvent convenir de le réimprimer. En ce cas, le coût de l'opération, intégrant le chiffre du tirage, doit être communiqué par l'Éditeur et agréé préalablement par le MnM par écrit.

Le coût des réimpressions est partagé entre les parties.

1. Réédition

Dans le cas où une réédition serait envisagée, celle-ci devra être décidée de manière expresse par les deux Parties. Toute réédition devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

Si l'une des Parties souhaite rééditer l'Ouvrage et que l'autre ne souhaite pas participer à cette réédition, un avenant sera établi qui précisera notamment les mentions à faire figurer sur l'Ouvrage et les éventuels reversements de droits dus par celle des Parties assurant seule la réédition.

1. Épuisement des stocks

Dans le cas de la fin de l’exploitation de l’Ouvrage, le présent contrat pourra être résilié de plein droit à la demande de l'une des Parties. Les Parties recouvreront alors purement et simplement la libre disposition de leurs apports respectifs.

La rupture du présent contrat n'aura aucune influence sur la validité des cessions et autorisations consenties antérieurement à des tiers, qui continueront à produire tous leurs effets à l'égard de l'ensemble des Parties.

1. **ÉDITIONS ÉTRANGÈRES, ANNEXES ET DÉRIVÉS**

L'Éditeur assure la recherche d'éditions étrangères ainsi que d'éditions annexes (poche, club, adaptation multimédia, etc.) et d'exploitations dérivées au mieux de l'intérêt de la coédition dans le cadre d'une obligation de moyens.

Toute cession de droits, toute coédition ou toute exploitation dérivée doit faire l'objet d'un accord préalable écrit des deux Parties et fera l’objet d’un contrat annexe.

L'Éditeur s'engage à rendre compte au MnM de sa gestion au moins une fois par an, dans un rapport écrit, consacré aux résultats enregistrés entre le 1 er janvier et le 31 décembre de l'année écoulée.

1. **SOLDES ET MISE AU PILON**
2. Solde et mise au pilon totale

À l'issue d'une durée de deux ans après la première mise en vente de l’Ouvrage, les Parties peuvent décider d’un commun accord de solder ou mettre au pilon la totalité des exemplaires en stock.

Si l'une des Parties souhaite poursuivre seule la commercialisation, un avenant au présent contrat précisant les modalités de cession et de commercialisation sera conclu entre les Parties.

En conséquence de la cession de la totalité du stock à un soldeur ou d'un pilonnage total, le présent contrat sera résilié de plein droit.

1. Mise au pilon partielle

Si des exemplaires de l’Ouvrages sont devenus invendables parce qu'ils sont abîmés, ou bien si l'une des Parties jugent que le stock dépasse le nombre d'exemplaires nécessaires pour répondre aux demandes courantes d'achat, ils pourront se défaire des exemplaires défraichis ou en excédent en pilonnant une partie du stock.

Les retours et exemplaires défectueux, défraichis et invendables seront mis au pilon.

1. Dispositions relatives au solde ou au pilon

Les mises au pilon, totales ou partielles, ainsi que les opérations de solde doivent être décidées d'un commun accord entre les Parties, exception faite des exemplaires retournés et automatiquement mis au pilon. Les exemplaires pilonnés font l'objet d'un justificatif fourni par celle des Parties qui aura procédé à l'opération, à la demande de l'autre Partie.

Les dépenses et les recettes afférentes à la cession d'un soldeur ou à la mise au pilon, totale ou partielle, sont portées en charges ou en produits du compte d'exploitation et réparties selon les modalités prévues par le présent contrat.

1. **DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT**
2. Entrée en vigueur et durée du contrat

Le présent contrat est établi pour toute la durée d'exploitation de l’Ouvrage et entre en vigueur dès sa signature.

1. Fin par anticipation à la demande d'un coéditeur

Il pourrait être mis fin au contrat par anticipation d'un commun accord ou à la requête de l'une ou de l'autre des Parties, notamment en cas de liquidation judiciaire et de redressement judiciaire si une décision de non poursuite du contrat est prise par l'Administrateur judiciaire. Dans ce cas, la Partie qui n'aura pas demandé la résiliation du contrat aura la possibilité de poursuivre seule l'exploitation dans les conditions suivantes :

* Elle aura la possibilité de racheter tout ou partie du stock de l'autre Partie, et cela au prix de revient comptable des stocks, après déduction de la provision pour risque de mévente calculée à la date de résiliation, à un prix qui ne saurait être inférieur au prix de réimpression, sauf accord particulier entre les Parties ;
* Elle aura la faculté de vendre ces stocks jusqu'à épuisement ;
* Elle recevra en toute propriété et gratuitement les supports d'impression ;
* Elle aura la faculté de poursuivre l'exploitation de l’Ouvrage sous son seul copyright pour toutes réimpressions et/ou rééditions ;
* Elle reprendra à son compte la totalité des engagements contractés par les Parties vis à vis des tiers ;
* Tous les droits attachés à l'Ouvrage lui seront dévolus.

1. Fin par anticipation en cas de manquement

En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations telles que définies au présent contrat et sauf cas de force majeure telle que définie par la jurisprudence, le contrat sera résilié de plein droit aux torts et griefs de la Partie défaillante à l'issue d'un délai de soixante (60) jours suivant la réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement en cause et restée sans effet, sans préjudice du droit à dommages et intérêts de la partie non défaillante, les stocks restants et tous droits liés à l'Ouvrage lui revenant de plein droit sans indemnité quelconque au profit de la Partie défaillante.

1. **MODIFICATION DANS LA SITUATION JURIDIQUE**

Les Parties conviennent de s'informer mutuellement dans les meilleurs délais de tout changement de leur situation juridique respective et résultant de cessation de paiement, de fusion, d'apport, de cession de tout ou partie de leurs fonds et plus généralement de toute opération susceptible d'avoir une incidence sur le présent contrat ainsi que sur la réalisation de l'Ouvrage.

Le présent contrat lie les ayants droit des Parties, et aucun transfert, volontaire ou par voie judiciaire, ne liera aucune des Parties sans le consentement écrit de l'autre Partie.

1. **LITIGES**

Le présent contrat est régi par le droit français.

En cas de difficulté ou de litige portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties conviennent, avant de porter le litige devant le tribunal compétent, de rechercher à l'amiable le règlement de toute difficulté. En cas d'échec, de la négociation amiable, attribution de juridiction est donnée aux Tribunaux de Paris, France.

1. **CAS DE FORCE MAJEURE**

En cas de force majeure ayant eu pour conséquence la détérioration, la destruction ou la disparition de tout ou partie des exemplaires en stock, aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable des exemplaires détériorés, détruits ou disparus et il ne sera dû par elle aucun droit ni indemnité relatifs à ces exemplaires.

L'Éditeur garantit le MnM qu’il dispose d'une police assurance incendie dégâts des eaux pour les lieux où sont stockés les ouvrages, propriété indivise du MnM et de l'Éditeur.

Toute indemnité afférente, et notamment l'indemnisation versée par la compagnie d'assurance sera constatée dans les produits de la Coédition.

1. **Annexes**

L'ensemble des annexes fait partie intégrante du présent contrat.

Annexe 1 : marché public signé pour l’attribution de la coédition à l’Éditeur / devis

Fait et signé en deux exemplaires originaux à Paris, le XX/XX/XXXX

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour le musée national de la Marine**  Thierry GAUSSERON, Directeur du musée national de la Marine | **Pour l’Éditeur** |
|  |  |